

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MARS 1884.

Institution de conseils de prud'hommes à Charleroi et à La Louvière ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VANDAM.

MESSIEURS,

Les conseils de prud'hommes, organisés par la loi du 7 février 1839, présentent un caractère réel d'utilité et rendent de grands services dans les localités où ils fonctionnent. Le fait est aujourd'hui constant et le Gouvernement, dans l'Exposé des motifs, le donne comme base au projet de loi.

C'est au surplus pour répondre aux vœux exprimés par le conseil provincial du Hainaut et par le conseil communal de Charleroi que le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but d'instituer des conseils de prud'hommes à Charleroi et à La Louvière.

En effet, dès le 20 juillet 1878 le conseil provincial du Hainaut émettait le vœu de voir la Législature créer et organiser à La Louvière un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étendrait non seulement aux charbonnages et aux établissements industriels de cette localité, mais aux autres industries du centre; de son côté, le conseil communal de Charleroi, dans sa séance du 19 mai 1879, émit à l'unanimité des voix un avis favorable à l'institution d'un conseil de prud'hommes à Charleroi pour les cantons de Charleroi, Châtelet et Fontaine-l'Évêque.

Vingt-trois conseils de prud'hommes sont établis actuellement en Belgique. Il résulte des réponses faites par le Gouvernement aux questions que lui a

(1) Projet de loi, n° 44 (session de 1880-1881).

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. BURGÉ, LESCARTS, WASHER, VANDAM, D'ANDRIMONT et JANSON.

posées la section centrale, que la marche de ces tribunaux inférieurs est régulière. La simplicité et la rapidité de la procédure devant ces juridictions, la modicité des frais qu'elle entraîne, l'esprit conciliateur des juges devaient amener ce résultat favorable. La statistique de leurs opérations, de 1862 à 1879, démontre qu'un nombre relativement considérable d'affaires a été porté devant eux. Presque toutes ces contestations se sont terminées à l'amiable.

L'institution de nouveaux conseils de prud'hommes doit donc être accueillie favorablement. Aussi le projet de loi et l'amendement du Gouvernement ayant pour but d'étendre le ressort du conseil des prud'hommes de La Louvière à la commune de La Hestre, n'ont-ils donné lieu, dans les sections, à aucune critique. La section centrale les a adoptés à l'unanimité.

Cependant l'attention de la section centrale s'est fixée sur deux questions également importantes.

Première question. -- Pourquoi n'est-il pas fait de la loi organique des conseils de prud'hommes une application générale, ou, tout au moins, plus large que celle qui existe actuellement ?

Il existe en Belgique, avons-nous dit, vingt-trois conseils de prud'hommes. Pourquoi n'en existe-t-il pas davantage ? Leur utilité est démontrée par une expérience déjà longue. Pourquoi ne pas en établir, sinon pour toutes les communes de Belgique, du moins là où la population ouvrière est considérable ? On remarque, par exemple, qu'il n'en a été créé ni à Liège, ni à Seraing, grands centres industriels où leur établissement serait accueilli avec empressement par les intéressés.

La section centrale engage le Gouvernement à mettre cette question à l'étude. Elle est sans difficulté et pourra être promptement résolue.

Deuxième question. — N'y a-t-il pas lieu de décréter que les conseils de prud'hommes seront appelés à statuer, en degré d'appel, sur les demandes de secours et de pensions adressées aux administrations des caisses de prévoyance organisées en vertu de la loi du 28 mars 1868 ?

Il existe un certain nombre de caisses de prévoyance établies en faveur des ouvriers mineurs, conformément à la loi du 28 mars 1868. Les administrations de ces caisses de prévoyance statuent sur les demandes de secours et de pensions qui leur sont adressées. Leurs décisions ne sont ni contradictoires, ni motivées. Elles ont un pouvoir omnipotent, en général, pour accorder ou refuser les secours ou les pensions. Il est évidemment utile que l'ouvrier, qui est ou se croit lésé dans son droit, puisse recourir à une juridiction d'appel.

Nous disons que le pouvoir des administrations des caisses de prévoyance est, en général, omnipotent. Il existe, au moins, une exception à cette règle. L'article 22 des statuts de la caisse de prévoyance, établie en faveur des ouvriers mineurs du couchant de Mons, porte, en effet :

« Les signataires des statuts déclarent, au nom des établissements qu'ils » représentent, renoncer à critiquer en justice les décisions de la commis- » sion. — Toutefois, les décisions de la commission portant rejet des

» demandes de pensions viagères sont susceptibles d'appel devant l'assemblée générale, qui statue sur le rapport d'une commission spéciale de trois de ses membres nommée et renouvelée chaque année par elle.

» En cas d'admission du pourvoi par l'assemblée générale, l'affaire est renvoyée à la commission administrative pour y être fait droit, conformément aux statuts.

» L'ouvrier ou ses ayants cause peuvent appeler des décisions de la commission devant les conseils de prud'hommes qui jugent en dernier ressort. »

Cet article organise un double appel, à l'assemblée générale, d'abord, puis au conseil de prud'hommes.

La section centrale estime que cette exception devrait devenir la règle et la règle absolue; que l'appel devrait exister contre toutes les décisions rendues par les commissions d'administration des caisses de prévoyance; que la loi devrait l'autoriser et l'organiser; qu'enfin la juridiction des conseils de prud'hommes est celle qui, par la nature de ses attributions, est indiquée pour statuer sur cet appel.

Mais elle estime, d'autre part, que les dispositions législatives à prendre ne trouvent point leur place dans un projet de loi qui institue des conseils de prud'hommes. Il y a lieu de faire une loi générale, modifiant, dans le sens indiqué, celle du 28 mars 1868, et la section centrale émet le vœu que le Gouvernement ne tarde pas à en soumettre le projet à la Législature.

Ce projet de loi a déjà été l'objet, d'ailleurs, d'une étude préalable.

A la suite de la demande de renseignements adressée par la section centrale au Gouvernement, la Commission permanente des caisses de prévoyance, en faveur des ouvriers mineurs, a été appelée, par M. le Ministre des Travaux publics, à donner son avis sur la question.

Le bureau de la commission a commencé par se faire éclairer sur deux points. — Il a demandé s'il suffisait que la loi organisât la procédure de l'appel pour que les caisses dussent s'y soumettre, même lorsque leurs statuts ne stipulaient rien à cet égard. — Il a demandé encore si, l'article 47 de la loi organique des conseils de prud'hommes fixant à 200 francs le taux maximum de la compétence en dernier ressort, il n'y aurait pas lieu d'ajouter une mention spéciale pour étendre cette compétence et si cette extension n'offrirait aucun inconvénient juridique.

Ces questions sont faciles à résoudre. Les caisses de prévoyance sont instituées en vertu de la loi organique du 28 mars 1868, qui leur accorde la personnalité morale. La personne morale n'existe que par la volonté du législateur et ne peut fonctionner que conformément à cette volonté, à laquelle elle reste soumise. Lorsque le législateur modifie sa décision primitive, la personne morale doit s'incliner. Il suffit donc que la loi institue l'appel, pour que cet appel soit établi, abstraction faites des statuts des caisses de prévoyance: la disposition légale remplace la disposition statutaire. En outre, comme le dit M^e Lejeune dans sa consultation, la disposition contiendrait une règle de juridiction et de compétence, — règle d'ordre public

qui, par le fait même, est obligatoire malgré toutes dispositions ou conventions particulières contraires.

Quant au second point, il suffirait évidemment d'attribuer aux prud'hommes une juridiction en dernier ressort, spéciale à la matière. Aucun inconvénient juridique ne pourrait résulter d'une semblable disposition.

La Commission permanente, après discussion, a émis un avis favorable, en principe, à l'appel devant le conseil des prud'hommes. Elle est d'avis, cependant, que la mesure ne pourrait être prise que du consentement des caisses elles-mêmes.

Nous croyons avoir démontré que cette restriction n'est point juridique. Tel était aussi l'avis de M. Sainctelette, Ministre des Travaux publics en 1881.

Le Rapporteur,
L. VANDAM.

Le Président,
J. DESCAMPS.



ANNEXES.

Bruxelles, le 5 juin 1881.

A Monsieur le président de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi instituant des conseils de prud'hommes à Charleroi et à La Louvière.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser la note ci-jointe en réponse aux questions que la section centrale a bien voulu me soumettre concernant la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes.

L'administration centrale ne possédait que des renseignements sur le nombre des votants qui ont pris part successivement aux élections pour la nomination des juges-prud'hommes; les autorités provinciales et communales ont dû être appelées à compléter le tableau ci-annexé en y mentionnant le nombre des électeurs inscrits.

Les caisses de prévoyance établies en faveur des ouvriers mineurs étant placées sous la surveillance du Ministère des Travaux publics, la réponse relative à ces institutions doit émaner de ce Département.

Depuis la présentation du projet de loi relatif à l'institution des conseils de prud'hommes de Charleroi et de La Louvière, la commune de La Hestre a demandé à être comprise dans le ressort du conseil de La Louvière. Cette demande a été appuyée d'un avis favorable des autorités compétentes : la commune de La Hestre n'est située qu'à trois kilomètres de La Louvière; elle comprend une population industrielle assez nombreuse. L'amendement ci-annexé a pour objet de satisfaire à la demande dont il s'agit.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI N° 44 (SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1880.)

Amendement.

Ajouter au dernier paragraphe, 2^e ligne de l'article 2, après les mots « de La Louvière, » ceux-ci : « de La Hestre. »

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

ANNEXE N° 1.

Questions posées par la section centrale et réponses du Gouvernement.

Questions posées par la section centrale	Réponses du Gouvernement.
Combien y a-t-il de conseils de prud'hommes établis en Belgique et dans quelles communes fonctionnent-ils?	Il y a en Belgique vingt-trois conseils de prud'hommes. Le siège et l'étendue du ressort de ces conseils sont indiqués dans le tableau ci-joint (annexe A.)
Dans quelles conditions ont fonctionné les conseils de prud'hommes en ce qui concerne le chapitre II de la loi du 7 février 1859: De la nomination des prud'hommes. Quel a été le nombre des votants, etc.	Le tableau ci-joint (annexe B) indique le nombre des électeurs inscrits et celui des votants lors de la première nomination ou du renouvellement triennal des conseils de prud'hommes. Le nombre des électeurs qui se sont abstenus de prendre part aux opérations est relativement important, bien que les opérations aient eu lieu le dimanche en vue de faciliter aux ouvriers l'accès du scrutin. A part l'un ou l'autre incident résultant de situations locales ou de réclamations individuelles, les conseils de prud'hommes ont fonctionné dans des conditions satisfaisantes. La procédure simple et peu coûteuse de ces tribunaux inférieurs, la bonne entente qui s'est établie entre les patrons et les ouvriers, l'esprit conciliant de leurs décisions arbitrales ou de leurs sentences ont produit des résultats favorables. D'après la statistique des opérations des conseils, la presque totalité des contestations qu'ils ont eu à examiner ont pu être terminées par voie de conciliation (annexe C.) Le projet de loi déposé à la Chambre le 5 mai 1881 modifie, dans certaines de ses parties, le chapitre II de la loi du 7 février 1859. Les raisons qui justifient ces modifications sont indiquées dans l'Exposé des motifs de ce projet de loi.
Ne conviendrait-il pas de décréter que les conseils de prud'hommes seraient appelés à statuer, en appel, sur les demandes de secours et de pensions, adressées aux administrations des caisses de prévoyance?	La réponse à cette question a été demandée au Département des Travaux publics, qui l'enverra très-prochainement.

ANNEXE A.

Sièges et ressorts de juridiction des conseils de prud'hommes.

Sièges des conseils.	Ressorts des conseils de prud'hommes.
<i>Province d'Anvers.</i>	
Anvers.	Toutes les communes de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, savoir : <i>canton judiciaire d'Anvers (nord)</i> : Anvers (1 ^{re} et 2 ^e sections et nord de la 5 ^e section), Austruweel, Borgerhout, Deurne et Merxem; <i>canton d'Anvers (sud)</i> : Anvers (3 ^e et 4 ^e sections et sud de la 5 ^e section) et Berchem; <i>canton de Brecht</i> : Brecht, Calmthout, Esschen, Loenhout, Oostmalle, St-Léonard, Westmalle et Westwezel; <i>canton de Contich</i> : Aertselaer, Boom, Contich, Edegheem, Hemixem, Ilve, Niel, Reeth, Rumpst, Schelle et Waerloos; <i>canton d'Eeckeren</i> : Beirendrecht, Brasschaet, Cappellen, Eeckeren, Lillo, Oorderen, Santvliet, Schooten, Stabroek et Wilmarstondck; <i>canton de Santhoven</i> : Brocchem, Emblehem, Halle, Massenhoven, Oelegheem, Pulderbosch, Pulle, Ranst, Saint-Job in 't Goor, Santhoven, Schilde, s'Gravenwezel, Vlierzele, Wommelghem, Wyneghem et Zoersel; <i>canton de Wilryck</i> : Borsbeek, Bouchout, Hoboken, Mortsel, Vremde et Wilryck.
<i>Province de Brabant.</i>	
Bruxelles.	1 ^{er} <i>canton judiciaire de Bruxelles</i> : Bruxelles (1 ^{re} , 2 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 11 ^e sections); 2 ^e <i>canton judiciaire de Bruxelles</i> : Bruxelles (3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e sections).
Molenbeek-Saint-Jean.	Canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean : Anderlecht, Berchem - Sainte - Agathe, Bodeghem-Saint-Martin, Dilbeek, Ganshoren, Grand-Bigard, Etterbeek, Jette, Koekelberg, Lacken, Molenbeek-S ^t -Jean, Zellick.
<i>Flandre occidentale.</i>	
Bruges.	<i>Canton de Bruges</i> (1 ^{re} , sud-est) : Assebroeck, Beernem, Bruges (section A, B et C), Oedelem, Oostcamp, Sainte-Croix, S ^t -George-ten-

Sièges des conseils.

Ressorts des conseils des prud'hommes.

Courtrai

Distel, Syssele, Waerdamme; *canton de Bruges* (2^e, sud-ouest) : Blankenberghe, Bruges (sections *D* et *E*), Clemskerke, Houttave, Jabbeke, Lophem, Meetkerke, Nieuwmunster, Saint-André, St-Michel, St-Pierre-sur-la-Digue, Snelleghe, Stalhille, Uytkerke, Varsenaere, Vlisseghe, Wenduine, Zedelghem, Zerkeghem, Zuyenkerke; *canton de Bruges* (3^e, nord) : Bruges (section *F*), Coolkerke, Damme Dudzele, Heyst, Houcke, Knoeke, Lapscheure, Lisseweghe, Moerkerke, Oostkerke, Ramscappelle, Westcappelle; *canton de Ghisteltes* : Bekeghem, Eerneghem, Ettelghem, Ghisteltes, Leffinghe, Leke, Moere, Oudenbourg, Roxem, St-Pierre-Cappelle, Slype, Snaeskerke, Westkerke, Wilskerke, Zande, Zandvoorde, Zevecote⁽¹⁾; *canton de Thourout* : Aertrycke, Cortemarek, Couckelaere, Handzaeme, Ichteghem, Lichtervelde, Ruddervoorde et Thourout.

Canton d'Avelghem : Autryve, Avelghem, Bossuyt, Caster, Heestert, Kerkhove, Moen, Tieghem et Waermaerde; *canton de Courtrai* (1^{er}, nord-est) : Anseghem, Bavichove, Courtrai (sections de Saint-Éloi, de Saint-Nicolas, de Saint-Martin, des Amazones et rurale, Cuerne, Gyselbrechteghem, Hulste, Ingoyghem, Lendete, Ooteghem, Sweveghem et Vichte; *canton de Courtrai* (2^e, sud-ouest) : Courtrai (section du St-Esprit, de St-François, de St-Georges et de St-Jean), Marke et St-Genois⁽²⁾; *canton d'Harlebeke* : Beveren, Deerlyk, Desselghem, Harlebeke et Waereghem; *canton de Menin* : Bisseghe, Dadizele, Ledeghem, Menin et Wevelghem⁽³⁾; *canton de Meulebeke* : Aerseele, Caneghem, Denterghem et Meulebeke; *canton de Moorseele* : Gulleghem, Heule, Moorseele, Rolleghe-Kapelle, Wynkel-St-Éloi;

(¹) La commune de Mariakerke, appartenant à ce canton, est placée sous la juridiction du conseil de prud'hommes d'Ostende.

(²) Les autres communes de ce canton, savoir : Aelbeke, Belleghem, Coyghem, Dottignies, Espierres, Herseaux, Luigne, Mouscron et Rolleghe, sont placées sous la juridiction du conseil de prud'hommes de Mouscron.

(³) Les deux communes restantes de ce canton, Lauwè et Reckem, sont placées dans le ressort du conseil de prud'hommes de Mouscron, avec celles détachées du 2^e canton de Courtrai.

<i>Ressorts des conseils de prud'hommes.</i>	<i>Sièges des conseils.</i>
	<i>canton d'Oostroosebeke</i> : Marckeghem, Oostroosebeke, Ousselghem, Oyghem, Vive-S'-Bavon, Vive-S'-Éloi, Wacken et Wielsbeke.
Mouscron	Mouscron, Luigne, Herseaux, Dottignies, Espierres, Coyghem, Bellegem, Rollegem, Aelbeke (2 ^e canton judiciaire de Courtrai), Lauwe et Reekem (canton de Menin).
Ostende	Ostende, Breedene, Mariakerke et Steene.
Roulers	<i>Canton de Roulers</i> : Roulers et Rumbeke; <i>canton d'Ingelmunster</i> : Cachtem, Emelghem, Ingelmunter et Iseghem.
Thielt	<i>Canton de Thielt</i> : Pitthem et Thielt; <i>canton d'Ardoye</i> : Ardoye, Coolscamp, Eeghem, Swevezele; <i>canton de Ruysselede</i> : Ruysselede et Wyngene.
Ypres	<i>Canton d'Hoogdele</i> : Beveren, Gits, Hoogdele, Ouckene et Staden; <i>canton de Messines</i> : Dranoutre, Kemmel, Locre, Messines, Neuve-Église, Ploegsteert, Warneton, Wulverghem et Wyt-schaete; <i>canton de Passchendaele</i> : Moorslede, Oostnieuwkerke.
<i>Province de la Flandre orientale.</i>	
Alost	Alost, Denterhautem, Denderleeuw, Haeltert, Iddergem, Kerksken, Okegem, Denderwindeke, Liefferingen, Meerbeke, Neyghem, Pollaere, Erembodegem, Aygem, Bambrugge, Borsbeke, Burst, Hautem-Saint-Liévin, Helderger, Herzele, Letterhautem, Ressegem, Woubrechtgem, Zonnegem, Welle, Saint-Antelinckx, Hofstade, Lede, Nieuwkerken, Baerdegem, Herdersem, Meldert, Moorsel, Erpe, Appelterre, Eychem, Aspelaere, Nederhasselt, Ninove, Oultre, Ghysegem, Bavegem, Eronddegem, Impe, Meire, Oordergem, Ottergem, Smetlede, Vleckem, Vlierzele, Wanzele, Audenhove-Sainte-Marie, Audenhove-Saint-Géry, Elene, Erwetegem, Leeuwegem, Sottegem, Strypen, Velsicque-Ruddenhove, Esseche-Saint-Liévin, Godveerdegem, Grootenberge, Hillegem, Oombergen, Ophasselt et Steenhuyze-Wynhuyse.
Audenarde	Audenarde, Berchem, Bevere, Elseghem, Leupeghem, Melden, Mooregem, Oycke, Pete-

Sièges des conseils.

Ressorts des conseils de prud'hommes.

	ghem, Worteghem, Edelaere, Eenaele, Etichove, Eeyne, Maereke-Kerkhem, Maeter, Neder-Eenaele, Nieuwerkerke, Sulsique et Volkegem.
Eecloo	Eecloo, Assenede, Bouchaute, Cluysen, Ertvelde, Selzaete, Bassevelde, Capryeke, Oost-Eecloo, Saint-Jean-in-Eremo, Waterland, Watervliet, Adegem, Lembeke, Maldegem, Middelbourg, Sainte-Marguerite, Saint-Laurent, Oostwinkel, Sleydinge et Waerschhoot.
Gand	<i>Canton judiciaire de Cruyshautem</i> : Auweghem, Cruyshautem, Heurne, Huysse, Mullem, Nokere, Syngem, Wanneghem-Lede, Zulte; <i>canton de Deynze</i> : Astene, Bachte-Maria-Leerne, Deynze, Gotthem, Grammene, Leerne-Saint-Martin, Machelen, Olsene, Petegem, Vynckt, Wouterghem, Zeveren; <i>canton d'Evergem</i> : Desteldonck, Evergem, Oostacker, Wondelgem; <i>1^{er} canton de Gand</i> : Destelbergen, Gand, Gendbrugge, Heusden, Ledeborg; <i>2^{me} canton de Gand</i> : Afsné, Gand, Mariakerke, Saint-Denis-Westrem, Tronchiennes, Vinderhaute; <i>canton de Loochristy</i> : Loochristy, Mendonck, Moerbeke, Saffelaere, Seveneecken, Wachtebeke, Wynkel; <i>canton de Nazareth</i> : Asper, Deurle, Eecke, Laethem-Saint-Martin, Nazareth, Seevergem, Swynaerde; <i>canton de Nevele</i> : Aeltre, Hansbeke, Landegem, Lootenhulle, Meygem, Nevele, Poesele, Pouques, Vosselaere; <i>canton d'Oosterzele</i> : Baegem, Baeygem, Bottelaere, Dickelvenne, Gavere, Goutrode, Gyzenzele, Landscauter, Lemberge, Meirelbeke, Melle, Melsen, Moortzele, Munte, Oosterzele, Schelderoode, Scheldewindeke, Semmersacke, Vurste; <i>canton de Somergem</i> : Bellem, Knesselaere, Lovendegem, Meerendré, Ronsele, Somergem et Ursel.
Grammont	Grammont, Goefferdigen, Grimmingen, Idgem, Moerbeke, Neberboelare, Nieuwenhove, Onkerzele, Overboelare, Santbergen, Sarlardinge, Schendelbeke, Smeerhebbe-Vloersseghem, Viane, Voorde et Waerbeke.
Lokeren	Dacknam, Exaerde et Lokeren.
Renaix	Renaix et sa banlieue.
Saint-Nicolas	<i>Canton de Saint-Nicolas</i> : Belcele, Saint-Nicolas et Sinay; <i>canton de Tamise</i> : Basel,

*Siège des conseils.**Ressorts des conseils de prud'hommes.*

Termonde

Cruybeke, Haesdonck, Rupelmonde, Tamise et Thielrode; *canton de Beveren*: Beveren, Burght, Calloo, Doel, Kieldrecht, Melsele, Verrebroeck, Zwyndrecht; *canton de Saint-Gilles-Waes*: Kemseke, La Clinge, Meerdonck, Nieuwkerken, Saint-Gilles-Waes, Saint-Paul, Stekene, Vrancene, Elversele.

Canton administratif de Hamme: Hamme et Moerzeke; *canton de Laerne*: Caleken, Cherseamp, Laerne et Massemen-Westrem; *canton de Lebbeke*: Baesrode, Buggenhout, Lebbeke, Opdorp et Wieze; *canton de Termonde*: Appels, Audegem, Denderbelle, Mespelacre, Saint-Gilles et Termonde (ville); *canton de Waesmunster*: Grembergen, Overmeire, Uytbergen et Waesmunster; *canton de Wetteren*: Schellebelle, Wetteren et Wichelen.

Hainaut.

Dour

Canton de Dour: Augre, Angreau, Audregnies, Autreppe, Athis, Baisieux, Blaugies, Dour, Elouges, Erquennes, Fayt-le-Franc, Montignies-sur-Roc, Marchipont, Quiévrain, Onnezies, Roisin, Wiheries; *canton de Boussu*: Boussu, Hensies, Montrœul-sur-Haine, Thulin, Hainin, Saint-Ghislain, Hautrages, Hornu, Quaregnon, Villeroit, Warquignies, Wasmes, Wasmuel.

Pâturages.

Asquillies, Aulnois, Blaregnies, Bougnies, La Bouverie, Eugies, Frameries, Genly, Givry, Gœgnies-Chaussée, Harmignies, Harvengt, Havay, Noirechain, Quévy-le-Grand, Quévy-le-Petit, Sars-la-Bruyère; *canton de Mons*: Ciply, Cuesmes, Ghlin, Havré, Hyon, Jemappes, Mesvin, Nouvelles, Nimy-Maisières, Obourg, Saint-Symphorien et Spiennes.

Tournai

Esplechin, Froidmont, Froyennes, Havinnes, Hertain, Kain, Lamain, Marquain, Orcq, Rumillies, Tournai, Vaulx-lez-Tournai, Warchain et Willemeau ⁽¹⁾.

Province de Liège.

Verviers

Verviers, Grand-Rechain, Xhendelesse, Heusy, Hodimont, Olne, Soiron, Clermont, Moutzen, Moresnet, Herve, Battice, Charneux, Thimister, Andrimont, Baefen, Bilstain, Henri-Chapelle, Dison, Linbourg, Membach, Petit-Rechain, Stembert, Cornesse, Ensival, Lambermont, La Reid, Pepinster, Polleur, Theux, Wegnez et Sart.

(¹) Une loi du 14 juin 1875 a étendu ce ressort à toutes les communes des cantons d'Antoing, de Celles et de Templeuve.

ANNEXE B.

Élections pour la première nomination ou le renou
— Tableau général du nombre des électeurs inscrits et de celui

SIÈGES DES CONSEILS.	1878.				1875.				1872.			
	ÉLECTEURS inscrits.		VOTANTS.		ÉLECTEURS inscrits.		VOTANTS.		ÉLECTEURS inscrits.		VOTANTS.	
	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.
Anvers	1591	1919	154	660	1551	1509	445	545	1588	1119	258	94
	1879				1876				1873			
Bruxelles (¹)	2131	1481	44	185	2255	1448	74	154	2069	1426	66	120
Molenbeek-St-Jean.	541	402	29	56	427	400	53	38 1 ^{re} série. 5 2 ^e série.	345	312	60 21	54 17 17 2 ^e série.
Bruges.	(²)	»	55	57	»	»	168	54	623	255	156	15
Courtrai	547	180	87	30	588	181	20	25	258	85	21	15
Mouscron	(²)	»	16	45	»	»	11	28	»	»	11	17
Ostende	185	196	11	15	202	200	51	12	242	207	54	5
Roulers	(²)	»	171	95	269	172	64	53	271	162	71	57
Thielt.	(²)	»	25	42	245	258	17	24	204	201	14	25
Ypres	155	65	44	55	132	65	50	22	95	45	55	27
Alost	277	219	55	51	214	208	55	49	»	»	55	44
Audenarde	167	209	145	156	61	49	9	0	41	40	8	25
Eecloo	105	405	15	62	115	305	11	79	114	472	20	106
Gand	1046	964	51	422	671	742	9	291	656	757	9	189
Grammont.	158	185	127	126	150	172	118	121	152	159	116	108
Lokeren	155	172	57	47	115	154	52	46	95	91	11	27
Renaix.	148	175	68	112	106	167	29	109	109	159	65	115
St-Nicolas.	471	490	15	69	485	481	26	92	410	376	20	45
Termonde	429	857	154	314	457	754	180	151	555	712	90	107
Dour	66	627	9	221	111	751	26	248	112	751	11	127 au 15 sept. 102 au 20 oct.
Pâturages	50	545	4	92	81	688	3	24	72	656	8	»
Tournai	228	279	8	90	226	508	11	118	198	278	19	»
Verviers	650	1718	21	90	610	1644	16	54	656	1949	15	26

(¹) Pour le conseil de prud'hommes de Bruxelles, les élections ont eu lieu en 1861.

(²) Les administrations communales ont déclaré ne pas pouvoir fournir des renseignements sur le nombre des électeurs inscrits.

*vellement partiel des conseils de prud'hommes.
des votants. — Conseils de prud'hommes. — Renouvellement.*

1869.				1866.				1863.				1860.			
ÉLECTEURS inscrits.		VOTANTS.		ÉLECTEURS inscrits.		VOTANTS.		ÉLECTEURS inscrits.		VOTANTS.		ÉLECTEURS inscrits.		VOTANTS.	
Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.	Patrons.	Ouvriers.
1646	1008	527	85	1602	965	215	76	1475	918	195	67	1255	880	152	120
1870				1867				1864				1861			
2515	1794	109	150	2484	2260	68	142	2026	2505	69	556	1496	1858	169	298
545	519	19	55	258	552	26	96	Créé en 1866.							
578	254	157	29	500	254	105	21	451	255	60	28	447	250	175	82
274	85	150	35	257	78	88	10	267	105	18	20	268	105	60	37
"	"	28	24	"	"	26	56	"	"	15	19	"	"	48	51
248	210	44	7	245	210	19	7	250	209	65	19	241	204	62	37
245	152	40	37	210	145	46	28	176	105	10	11	182	101	20	14
200	195	21	19	175	171	19	26	149	152	27	47	155	164	65	79
85	55	19	11	84	54	22	7	88	59	14	6	97	41	44	30
165	110	20	14	"	"	"	"	102	94	14	21	"	"	"	1
55	55	6	11	51	50	12	17	52	51	"	"	50	55	19	17
107	575	40	46	167	548	15	55	82	89	56	59	90	249	44	71
585	755	12	82	515	775	19	69	664	720	21	58	622	685	55	207
169	141	156	72	182	151	74	40	181	88	44	40	162	58	128	45
99	90	8	7	96	72	15	8	82	69	4	5	55	85	12	54
89	164	24	125	75	161	27	154	72	129	55	89	68	110	50	98
585	524	9	16	522	228	14	15	599	254	14	15	"	"	68	22
"	"	8	58	589	676	18	15	557	707	75	"	"	"	9	45
81	692	8	177	70	558	14	120	69	506	11	154	"	585	"	125
61	512	4	48	51	417	7	119	61	506	7	55	72	450	6	122
217	289	15	82	185	267	11	40	195	280	10	71	212	290	95	189
736	1922	16	507	771	1526	15	65	"	"	"	"	705	1655	52	452

ANNEXE C.

Conseils de prud'hommes. - Statistique de leurs opérations.

ANNÉES.	CONTESTATIONS.											Observations.
	De la compétence du conseil entre			En dehors de la compétence du conseil entre			TOTAL.	Affaires conciliées.	Affaires jugées.	Restés sans suite par le fait des parties.	Affaires pendantes.	
	ouvriers.	chefs d'industrie et ouvriers.	chefs d'industrie.	ouvriers.	chefs d'industrie et ouvriers.	chefs d'industrie.						
1862 . .	152	2,517	55	1	20	56	2,761	2,545	179	201	56	Les conseils de prud'hommes ont été organisés par la loi du 7 février 1859. C'est à partir de 1862 seulement qu'ils ont fourni régulièrement un compte rendu détaillé de leurs opérations.
1865 . .	101	2,797	46	5	61	27	5,057	2,552	200	207	26	
1864 . .	70	5,077	58	10	103	10	5,517	2,759	221	214	17	
1865 . .	80	5,171	26	22	46	57	5,582	2,712	419	526	21	
1866 . .	102	2,788	12	17	51	49	2,999	2,425	405	540	45	
1867 . .	105	2,978	23	58	54	57	5,254	2,555	452	584	»	
1868 . .	96	5,168	52	110	57	51	5,494	2,646	581	251	»	
1869 . .	68	5,057	11	85	55	51	5,525	2,474	545	291	9	
1870 . .	87	5,258	24	92	45	50	5,556	2,687	579	242	28	
1871 . .	87	5,112	7	72	58	52	5,568	2,517	426	592	55	
1872 . .	79	5,052	6	87	49	57	5,550	2,492	497	504	57	
1875 . .	85	5,215	12	96	57	61	5,526	2,701	594	224	17	
1874 . .	97	5,512	10	101	55	65	5,658	2,815	580	220	25	
1875 . .	160	5,711	11	12	179	85	4,158	2,750	578	494	17	
1876 . .	141	5,461	7	15	129	67	5,825	2,758	267	452	25	
1877 . .	158	5,622	8	»	25	41	5,854	2,866	505	656	27	
1878 . .	149	5,501	10	5	57	25	5,725	2,941	575	589	23	
1879 . .	127	2,991	8	»	40	25	5,189	2,476	286	420	7	

Bruxelles, 6 juillet 1881.

A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi instituant des conseils de prud'hommes à Charleroi et à la Louvière.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite à ma dépêche du 3 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les pièces ci-jointes qui m'ont été adressées par le Département des Travaux publics concernant le jugement en appel par les conseils de prud'hommes des contestations relatives aux demandes de secours et de pensions à charge des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

ANNEXE N^o 2.

Bruxelles, le 30 juin 1881.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi instituant des conseils de prud'hommes à Charleroi et à La Louvière vous a posé la question suivante :

« Ne conviendrait-il pas de décréter que les conseils de prud'hommes » seraient appelés à statuer, en appel, sur les demandes de secours et de » pensions adressées aux administrations des caisses de prévoyance? » (Dépêche du 5 février dernier, administration de l'agriculture et de l'industrie, n^o 11854^e.)

De l'avis du conseil de mon Département je pense que la disposition législative dont le texte porterait « que les conseils de prud'hommes statueront, » en appel, sur les demandes de secours ou de pensions, adressées aux administrations des caisses de prévoyance » aurait force et vigueur pour les affiliés des caisses dont les statuts ne font point mention de ce recours. Cette disposition énoncerait une règle de juridiction et il est de principe que l'exécution des engagements contractuels subit l'empire des règles de compétence et de juridiction que la loi établit postérieurement à la formation du contrat, encore que ce contrat dispose lui-même au sujet de la juridiction et de la compétence.

L'intervention des conseils de prud'hommes, comme juges d'appel, dans le jugement des contestations relatives aux demandes de secours et de pensions à charge des caisses de prévoyance, présenterait le caractère d'un arbitrage et la compétence qui leur serait attribuée, en cette matière, pourrait, sans inconvénient, être illimitée quant à la valeur du litige.

Le texte, pour plus de clarté, devrait mentionner que les conseils de prud'hommes exercent cette juridiction d'appel, quel que soit le chiffre de la demande.

Je dois cependant vous faire connaître que tel n'est point le sentiment de la commission permanente des caisses.

Je joins à cette dépêche copie de la délibération de cette commission.

Le Ministre des Travaux publics,

SAINTELETTE.

ANNEXE N° 3.

Commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Extrait du procès-verbal de la séance du 31 mai 1881.

La séance est ouverte à 2 heures; sont présents :

MM. CHICORA, *vice-président*;
LAGUESSE,
VAN SCHERPENZEEL-THIM,
LAMBERT,
LAPORTE,
JACQUIER,
JONNIAUX,
WITMEUR, *secrétaire*.

MM. Braconnier, Benoît Faber et Gravez, empêchés d'assister à la séance, se sont excusés.

Le procès-verbal de la séance du 14 avril dernier est lu et adopté.

En l'absence de M. Jochams, indisposé, M. Chicora préside la séance.

ORDRE DU JOUR :

I. Conseils de prud'hommes; juridiction d'appel quant aux demandes de pensions et secours.

M. le président rappelle que sous la date du 18 février dernier, 3^e Don 5365, 3833 de S^{cs}, M. le Ministre a demandé l'avis de la commission sur la question suivante posée par la section centrale de la Chambre des Représentants chargée d'examiner le projet de loi instituant des conseils de prud'hommes à Charleroi et à La Louvière.

« Ne conviendrait-il pas de décréter que les conseils de prud'hommes » seraient appelés à statuer, en appel, sur les demandes de secours et de pensions adressées aux administrations des caisses de prévoyance. »

Avant de soumettre l'affaire à la commission, le bureau a demandé à M. l'avocat du Département son avis sur les points suivants :

1^o Suffit-il qu'une mention de l'espèce soit faite dans la loi instituant les conseils de prud'hommes pour rendre obligatoire par les affiliés des caisses,

l'usage de ces conseils, comme juridiction d'appel; ne faut-il pas en outre que cette obligation soit imposée par les statuts de la caisse à tous les affiliés à l'instar de ce que stipule l'article 22 des statuts de la caisse de prévoyance du Couchant de Mons;

2° L'article 47 de la loi organique des conseils de prud'hommes fixe à 200 francs le taux maximum des demandes pour lesquelles ils peuvent statuer sans appel; or, certaines pensions qu'octroient les caisses dépassent ce taux. Pour étendre à toutes les contestations éventuelles la juridiction d'appel et en dernier ressort des conseils de prud'hommes, une mention spéciale paraît devoir être ajoutée à cet égard dans la loi; une telle mention n'offrirait-elle aucun inconvénient juridique?

Sous la date du 19 avril dernier, M. l'avocat Lejeune a répondu comme suit à ces questions :

« La disposition législative dont le texte porterait que les conseils de » prud'hommes statueront, en appel, sur les demandes de secours ou de pen- » sions, adressées aux administrations des caisses de prévoyance, » aurait force et vigueur pour les affiliés des caisses dont les statuts ne font point mention de ce recours. Cette disposition énoncerait une règle de juridiction et il est de principe que l'exécution des engagements contractuels subit l'empire des règles de compétence et de juridiction que la loi établit postérieurement à la formation du contrat, encore que ce contrat dispose lui-même au sujet de la juridiction et de la compétence.

L'intervention des conseils de prud'hommes, comme juges d'appel, dans le jugement des contestations relatives aux demandes de secours et de pensions à charge de caisses de prévoyance présenterait le caractère d'un arbitrage et la compétence qui leur serait attribuée en cette matière pourrait sans inconvénient être illimitée quant à la valeur du litige.

Le texte, pour plus de clarté, devrait mentionner que les conseils de prud'hommes exercent cette juridiction d'appel, quel que soit le chiffre de la demande!!

Après cette communication, M. le président met la question en discussion.

Il signale qu'en s'excusant de ne pouvoir assister à la réunion, M. Gravez a transmis le texte d'une pétition adressée aux Chambres par le comité des houillères du Centre, qui proteste contre le projet d'établir un conseil de prud'hommes dans ce bassin charbonnier en se basant notamment sur ce fait que les discussions entre patrons et ouvriers y sont très rares, que la juridiction du juge de paix est suffisante et que le nouveau mode d'arbitrage serait une porte ouverte aux discussions et aux embarras.

M. Laguesse fait observer que, d'après son expérience personnelle, les discussions ne laissent pas que d'être assez fréquentes dans le bassin du Centre et que l'intervention du juge de paix n'est pas aussi efficace que l'indique la pétition.

Sur la question de l'utilité même des conseils de prud'hommes, M. Jonniaux dit que dans le bassin de Charleroi les industriels partagent l'avis exprimé dans la pétition du comité du Centre.

M. Lambert émet, au contraire, l'opinion que pour le bassin de Charleroi l'institution de ces conseils est désirable.

A propos de la question même qui est posée à la commission, M. Laguesse et M. Laporte estiment que l'intervention des conseils de prud'hommes dans les litiges entre la caisse de prévoyance de Mons et les ouvriers rend des services; bien que les décisions tendent peut-être à favoriser davantage l'ouvrier, on ne voudrait pas les voir supprimer.

M. Van Scherpenzeel-Thim fait remarquer que les décisions des caisses dans l'octroi des secours et les avis médicaux qui leur servent de base sont souvent influencées par l'état financier de l'institution, ce qui n'est pas juste.

Il croit qu'avant de résoudre la question proposée, il conviendrait de savoir si, d'après l'expérience faite à Mons, l'appel au conseil de prud'hommes est assez fréquent pour justifier pareille mesure dans les autres districts miniers.

M. Witmeur ne pense pas que les renseignements soient indispensables : en principe et en se basant même sur l'observation première de M. Van Scherpenzeel-Thim, il paraît très désirable que l'ouvrier, généralement peu instruit et sans grandes ressources, puisse s'adresser à une juridiction d'appel aisément accessible quand il se croit lésé; d'autre part, le sentiment des membres de la commission qui ont pu apprécier l'utilité de la mesure proposée est favorable à celle-ci; il croit pouvoir s'y rapporter, d'autant plus que les renseignements signalés par M. Van Scherpenzeel-Thim seraient de nature à être interprétés différemment : tandis que les partisans des conseils de prud'hommes y verraient la preuve qu'ils aplanissent beaucoup de litiges, leurs adversaires y trouveraient celle qu'ils les provoquent.

Relativement à l'avis de M. l'avocat Lejeune concernant la première question posée par le bureau, M. Van Scherpenzeel-Thim fait remarquer que les statuts ne constituent pas un *engagement contractuel entre les patrons et les ouvriers* et par suite le principe en vertu duquel la disposition légale à introduire serait applicable de plein droit aux caisses qui ne renferment, à cet égard, rien dans leurs statuts, ne paraît pas pouvoir leur être appliqué.

Après un échange d'observations, la commission adopte l'avis suivant :

« Les conseils de prud'hommes constituent une juridiction aisément accessible à l'ouvrier ; l'expérience qui a été faite dans le couchant de Mons établit que leur intervention, en matière de contestations relatives aux caisses de prévoyance, rend d'utiles services.

» La commission estime donc que la mesure signalée par la section centrale de la Chambre des Représentants est désirable.

» Toutefois elle ne pourrait être prise que du consentement des caisses elles-mêmes : à ce sujet, la commission fait observer que, de par les statuts, il n'existe aucun engagement contractuel entre les patrons et les ouvriers, comme semble le croire M. l'avocat Lejeune en son avis, et que, par suite, il ne paraît pas certain qu'en vertu du principe invoqué par l'honorable jurisconsulte, la disposition légale proposée serait de plein droit applicable aux caisses de prévoyance. »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

LOI sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs (1).

LÉOPOLD II. ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les associations, connues sous la dénomination de caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, pourront, comme les Sociétés de secours mutuels, être reconnues par le Gouvernement.

Les caisses de prévoyance ont pour objet d'accorder, dans les conditions et dans les limites à déterminer par leurs statuts, des pensions et secours :

1^o Aux ouvriers employés à l'exploitation des mines, des minières, des carrières et des usines admises dans l'association ;

2^o Aux veuves de ces ouvriers et à leurs familles.

ART. 2. Les associations qui voudront être reconnues adresseront leurs statuts à la députation permanente de la province dans laquelle elles sont établies.

La députation permanente les transmettra, avec ses observations, au Ministre des Travaux publics, qui les soumettra, s'il y a lieu, à l'approbation du Roi.

ART. 3. Les caisses de prévoyance reconnues jouiront des avantages suivants :

1^o Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administra-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 mai 1867, p. 398.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 novembre 1867, p. 24.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 novembre 1867, pp. 135-135.

SÉNAT.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 décembre 1867, pp. XIII-XIV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1868, p. 91.

tion. Toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au Roi en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 4 ;

2^o Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces caisses, ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production devra être faite pour le service de ces caisses ;

3^o Faculté de recevoir des donations et des legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'article 76 de la loi communale.

ART. 4. Des arrêtés royaux détermineront :

1^o Les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts des caisses de prévoyance ;

2^o Les conditions auxquelles les caisses de prévoyance reconnues seront admises à plaider gratis ;

3^o Les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

4^o Les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation ;

5^o L'emploi de l'actif, après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Cet actif pourra être attribué à des caisses du même genre, reconnues par le Gouvernement, ou à des bureaux de bienfaisance, chargés de la continuation du paiement des pensions et secours.

ART. 5 Les contraventions aux arrêtés royaux pris en exécution des n°s 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

ART. 6. Les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance reconnues et par les caisses particulières de secours qui en sont les auxiliaires, ne sont ni cessibles ni saisissables.

ART. 7 Chaque année, avant la fin du mois de mai, l'administration de chaque caisse adressera à la députation permanente de la province où elle a son siège, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations.

Disposition transitoire.

ART. 8. Le Gouvernement adressera un rapport détaillé aux Chambres sur l'exécution de cette loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1869-1870.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 28 mars 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

Le Ministre des Travaux publics,

A. JAMAR.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

